



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

<b>Numéro de la demande :</b>	2023-7113
<b>Demande :</b>	Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)
<b>Produit :</b>	Herbicide à pelouses Par III
<b>Numéro d'homologation :</b>	27884
<b>Principes actifs (p.a.) :</b>	100 g e.a./L de Mecoprop-P (présent sous forme de sel de diméthylamine), 190 g e.a./L de 2,4-D (présent sous forme de sel de diméthylamine) et 18 g e.a./L de dicamba (présent sous forme de sel de diméthylamine).
<b>Numéro de document de l'ARLA :</b>	3556188

### But de la demande

La présente demande visait à inclure l'énoncé général sur les mélanges en cuve, conformément au « Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve », sur l'étiquette de l'herbicide à pelouses Par III.

### Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

### Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large de ravageurs, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

### Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les modifications demandées à l'étiquette de l'herbicide à pelouses Par III sont acceptables.

## **Références**

Aucune

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9